

Synthèse

Presque tous les services publics fédéraux ont accordé entre septembre 1998 et décembre 2001 une allocation aux membres du personnel des services informatiques.

L'allocation visait à garder le personnel informatique en service pendant la période du passage à l'an 2000 et de l'introduction de l'euro.

La Cour des comptes a examiné l'efficacité de cette mesure de politique générale. Dans un premier temps, la qualité de la préparation de cette décision a fait l'objet d'un examen. La Cour a constaté que la définition des besoins est basée sur des évaluations incomplètes de la rotation du personnel et que la finalité, le groupe cible et le champ d'application ne s'inscrivent pas dans le cadre des besoins relevés. En outre, le recours à une allocation financière n'est pas motivé.

Ensuite, la qualité de la réglementation a été vérifiée. Il ressort de l'analyse que l'applicabilité et les modalités de contrôle de l'arrêté royal laissent à désirer. En outre, certains articles de l'arrêté prêtent à confusion lorsqu'il s'agit de les interpréter et les modifications apportées ultérieurement au texte de l'arrêté royal original ne correspondent pas toujours à la finalité de la mesure de politique.

La mise en œuvre de la mesure n'a pas non plus toujours satisfait aux normes. C'est ainsi que le groupe cible n'a pas reçu d'informations suffisantes et que le ministère de la Fonction publique n'a pas assuré un suivi de l'exécution, annihilant ainsi la possibilité d'un pilotage et d'une évaluation ciblés. De surcroît, les allocations informatiques versées ont excédé largement le budget prévu initialement.

On peut supposer que les conditions requises pour obtenir une allocation n'ont pas toujours été respectées, étant donné que toutes les informations demandées n'ont pu être fournies par les différentes administrations concernées par la mesure et que le montant des allocations versées présentaient des différences inexplicables. C'est surtout dans le chef des travailleurs sans grade informatique que la délimitation du groupe cible et des tâches donnant droit à l'allocation a été opérée de manière inadéquate.

L'examen de l'efficacité de l'allocation informatique fait apparaître que son octroi n'a pas enrayé la rotation des bénéficiaires. Ainsi, entre 1998 et 2001, la rotation du personnel a encore crû de 2,2 % à 4,1 %. Un résultat final positif est cependant enregistré : la surreprésentation initiale du personnel revêtu de grades informatiques et du personnel du niveau 2+ a disparu. En revanche, le taux de rotation, au départ disproportionnellement élevé, du niveau 2 a subsisté et le taux de rotation relativement faible du personnel de niveau 3 s'est accru pour atteindre celui du niveau 1.

Enfin, la part de l'allocation dans l'évolution de la rotation du personnel informatique a été estimée sur la base des données disponibles. Globalement, l'allocation semble avoir freiné cette rotation, même si celle-ci n'a pas été entièrement contenue. Pour ce qui est du groupe cible des membres du personnel possédant un grade informatique, l'allocation a tempéré sa rotation si on compare la situation avec celle du personnel non spécialisé, de sorte qu'en 2000-2001, le grade informatique n'a plus constitué un facteur de risque de rotation. En ce qui concerne l'impact sur les différents niveaux, il a été constaté que c'est surtout à l'égard du personnel du niveau 2 que l'allocation n'a pas été suffisamment efficace tout au cours de la période d'application de la mesure.